

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1895.

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LE POUTRE.

Les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel peuvent, en toutes matières, ordonner que les enquêtes seront tenues à l'audience ou devant un juge commis.

Dans le premier cas, on observera les prescriptions des articles 407 et suivants du Code de procédure civile ou les articles 432 et 433 du même Code.

Si l'enquête est renvoyée devant un juge ou conseiller commissaire, les cours et tribunaux suivront les prescriptions édictées par les articles 255 et suivants du Code de procédure civile.

LE POUTRE.

(1) Projet de loi, n° 88.
Rapport, n° 211.